



Règlement numéro 1

Étant les règlements généraux de la personne morale **INSTITUT INTERNATIONAL DE RÉPARATION DE BÉTON (ICRI) – SECTION DU QUÉBEC / INTERNATIONAL CONCRETE REPAIR INSTITUTE (ICRI) – CHAPTER OF QUEBEC**, constituée sous les dispositions de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, par lettres patentes émises le 16 octobre 2006.

1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est **INSTITUT INTERNATIONAL DE RÉPARATION DE BÉTON (ICRI) – SECTION DU QUÉBEC**, et sa version en anglais **INTERNATIONAL CONCRETE REPAIR INSTITUTE (ICRI) – CHAPTER OF QUEBEC**. La personne morale peut être simplement désignée comme la « Section » dans les présents règlements.

2. Objets

Les objets pour lesquels la personne morale est constituée sont les suivants :

- Regrouper les intervenants œuvrant dans le secteur de la réparation de structures en béton et en maçonnerie du patrimoine bâti.
- Favoriser par le biais d'échanges et de rencontres la durabilité des réparations, de la restauration et de la préservation des structures en béton et en maçonnerie du patrimoine bâti.
- Étudier, promouvoir et développer les intérêts matériels, culturels et sociaux de ses membres.

3. Siège social

Le siège de la personne morale est situé dans la ville de Montréal.

4. Catégories de membre

L'ICRI – Section du Québec compte 6 catégories de membres :



- a) **Membre régulier - entreprise** : Toute entreprise membre de l'ICRI intéressée aux objectifs et aux activités de la Section est admissible à devenir un membre régulier de la Section, si sa demande d'adhésion est acceptée par le conseil d'administration. Chaque entreprise membre doit désigner une personne pour être son représentant qui doit représenter, voter et agir pour l'entreprise membre dans toutes les affaires de la Section.
- b) **Membre régulier - individu** : Tout individu intéressé aux objectifs et aux activités de la Section est admissible à devenir membre régulier, si sa demande d'adhésion est acceptée par le conseil d'administration. Chaque membre individuel, y compris ceux qui sont employés supplémentaires des entreprises membres, a le droit de voter ou d'agir comme administrateur au sein du conseil d'administration.
- c) **Membre étudiant** : Une personne qui est inscrite dans un collège ou une université est admissible à devenir membre étudiant de la Section, si sa demande d'adhésion est acceptée par le conseil d'administration. Les membres étudiants font l'objet d'une vérification pour valider leur statut d'étudiant. Le membre étudiant a le droit de voter ou d'agir comme administrateur au sein du conseil d'administration.
- d) **Membre gouvernemental - individu** ; Tout individu œuvrant au sein d'un organisme gouvernemental est admissible à devenir membre gouvernemental de la Section, si sa demande d'adhésion est acceptée par le conseil d'administration. Un membre gouvernemental fait l'objet d'une vérification pour valider leur statut en tant qu'employé du gouvernement. Un membre gouvernemental a le droit de voter ou d'agir comme administrateur au sein du conseil d'administration.
- e) **Membre retraité - individu** ; Tout individu ayant pris sa retraite, étant âgé d'au moins 60 ans et qui a été membre de la section au minimum 5 ans. Un membre retraité a le droit de voter ou d'agir comme administrateur au sein du conseil d'administration.
- f) **Membre honoraire et membre à vie** : Dans certains cas, le conseil d'administration peut décerner un statut de membre honoraire ou à vie à des individus, des entreprises ou autres entités. Ces membres profitent de tous les avantages de l'adhésion régulière, mais sans l'exigence de paiement de la cotisation. Ils ne possèdent pas le droit de vote.



5. Vote

Chaque membre régulier entreprise, individuel, étudiant, gouvernemental et retraité en règle a le droit à un vote dans les affaires de la Section. Le vote par procuration n'est pas autorisé lors des réunions générales des membres. Cependant, chaque membre régulier entreprise doit désigner une personne qui agira comme son représentant pour assister et voter aux assemblées des membres, selon les modalités de désignation qui auront été prévues par le conseil d'administration.

6. Cotisations

Les cotisations annuelles pour chaque catégorie de membre de la Section sont fixées par résolution du conseil d'administration et sont payables à la date fixée par le conseil d'administration. Les cotisations ne doivent pas dépasser la moitié de la cotisation pour une catégorie comparable de l'adhésion à l'ICRI.

7. Démission

Tout membre peut démissionner en remettant sa démission par écrit auprès du président, mais cette démission ne libère pas le membre de l'obligation de payer tous les frais courus, cotisations ou autres charges dus à la Section.

8. Suspension automatique

Les membres qui ne paient pas leurs cotisations dans les trente (30) jours à partir du moment où elles sont devenues exigibles doivent être notifiés par la Section et, si le paiement n'est pas effectué dans les trente jours (30) suivant l'expiration de sa cotisation annuelle, ceux-ci sont automatiquement suspendus comme membres et perdent alors tous leurs droits et privilèges de membre, sans autre avis et sans audience, et ce, jusqu'à ce que le paiement dû soit effectué.

9. Suspension et expulsion



Les membres de la section, peu importe leur catégorie, peuvent être suspendus ou expulsés pour cause par un vote affirmatif des deux tiers du conseil d'administration présents à une réunion. Pour toute cause autre que le non-paiement des cotisations auquel cas la suspension est automatique, le membre sera informé par écrit des motifs qui lui sont reprochés, au moins vingt (20) jours avant la tenue de la réunion. Le membre doit être dûment convoqué à cette réunion et avoir la possibilité de présenter une défense avant le vote de suspension ou d'expulsion.

10. Non-discrimination

L'adhésion ou l'un des avantages de la Section ne peuvent être refusés à quiconque en raison de leur sexe, race, âge, religion ou tout autre motif de discrimination prévu dans la Charte des droits et libertés de la personne. Pour plus de clarté et de commodité, les individus sont référencés dans ces règlements au masculin, le féminin est remplacé lorsque les circonstances sont jugées appropriées.

11. Égalité de traitement

Tous les membres de l'organisation, qu'il s'agisse des ingénieurs, concepteurs, entrepreneurs, fabricants ou autres personnes concernées par la réparation ou la réhabilitation de béton, seront traités de manière égale à tous les égards.

12. Administrateurs et Dirigeants

12.1 **Composition** : Le conseil d'administration de la Section est formé de 10 administrateurs élus, dont un président, un vice-président, un deuxième vice-président (affecté à la présidence du comité régional), un secrétaire, un trésorier, et cinq (5) autres administrateurs. Les administrateurs et dirigeants doivent être majeurs et être membres de la Section pour être élus.

12.2 **Termes et renouvellement des mandats des Administrateurs et Dirigeants** : Les administrateurs sont élus pour un terme d'un an. Les Administrateurs et le Secrétaire peuvent être renouvelés deux fois (pour un total de 3 années de service continu). Toutefois les mandats du président et des vice-présidents ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois (pour un total de 2 années de service continu). Le mandat du



trésorier peut être renouvelé 3 fois (pour un total de 4 années de service continu). Le conseil d'administration peut, pour des raisons exceptionnelles, renouveler pour une troisième année le mandat du président. Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être détenus par un seul individu.

12.3 Le deuxième vice-président doit avoir soit son lieu de résidence, ou son lieu de travail dans la Section régionale de Québec

12.4 **Élection**

12.4.1 L'élection a lieu par vote électronique selon la procédure déterminée par le conseil d'administration.

12.4.2 Dans le cas où il y a autant de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection est faite à la majorité simple (50 % + 1) par scrutin secret selon le processus décrit à l'article 12.4.1. Dans le cas où il y a moins de candidats que de poste à élire, le conseil d'administration peut combler les postes.

12.4.3 Le comité de mise en candidature expédie à chaque membre régulier en règle, la procédure d'élection en indiquant les noms de tous les candidats aux postes.

13. **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

13.1 **Autorité du conseil d'administration:** Le conseil d'administration détient la supervision, le contrôle et la direction des affaires de la Section. Il détermine ses politiques dans les limites des règlements de l'ICRI International. Il doit poursuivre activement ses buts et doit superviser la gestion de ses fonds. Il peut adopter des règles et des règlements pour la conduite de ses affaires comme il le juge souhaitable et peut nommer des employés comme il le jugera nécessaire.

13.2 **Réunion du conseil d'administration :** Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois chaque année au moment et au lieu que les administrateurs peuvent choisir. Des réunions spéciales sont convoquées généralement par le président ou par le secrétaire du conseil d'administration. Un préavis d'au moins cinq (5) jours est envoyé par le secrétaire avant toutes réunions régulières ou spéciales du conseil



d'administration et doit être envoyé à tous les membres du conseil d'administration par courriel.

13.3 **Préséance** : Le Président préside toutes les réunions du conseil d'administration. En son absence ou incapacité, le vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire ou le trésorier peuvent présider, dans cet ordre de préséance.

13.4 **Quorum du conseil d'administration** : Le quorum du conseil d'administration est composé de la majorité simple (50 % + 1) des membres du conseil. Les droits de vote d'un administrateur ou d'un dirigeant ne peuvent pas être délégués à un autre ou exercés par procuration.

13.5 **Destitution des administrateurs et des dirigeants** : Les administrateurs et les dirigeants ne peuvent être destitués que par un vote des deux tiers (2 / 3) des membres présents lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. À cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'une personne en lieu et place de celle qui a été destituée. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

13.6 **Disqualification**: Tout administrateur ou dirigeant élu qui cesse d'être un membre de la section cesse automatiquement d'être un administrateur ou un dirigeant.

13.7 **Vacance**: Tout poste laissé vacant au sein du conseil d'administration entre les assemblées annuelles peut être rempli par le conseil d'administration. Un administrateur ou un dirigeant ainsi nommé pour combler un poste doit servir le reste du mandat de son prédécesseur.

13.8 **Indemnisation des membres du conseil**: Les administrateurs et directeurs ne peuvent recevoir une compensation pour leurs services. Le conseil d'administration peut défrayer le coût de certaines dépenses encourues par ces membres dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Comité exécutif

14.1 Le comité exécutif est composé du président, des deux (2) vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.



- 14.2 Les assemblées du comité exécutif ont lieu aussi souvent que cela est requis. Elles sont convoquées par le président ou par le secrétaire.
- 14.3 Le comité exécutif agit au nom du conseil d'administration entre les réunions régulières.
- 14.4 Il assure la gestion courante, fixe ses propres règles de procédure et prend toute mesure nécessaire entre les réunions du conseil d'administration auquel il rend compte de son mandat.
- 14.5 Le comité exécutif doit préparer un budget annuel aux fins d'approbation par le conseil d'administration.
- 14.6 Il exerce toute autre fonction que le conseil d'administration que lui délègue le conseil d'administration.

15. Devoirs des dirigeants

- 15.1 **Le président** : Le président est le principal dirigeant de l'organisation. Il doit présider toutes les réunions des membres et celles du conseil d'administration et exercer les autres fonctions qui sont normalement applicables à cette fonction ou qui peuvent être prescrites par le conseil d'administration. Il est membre d'office, avec le privilège de vote, de tous les comités sauf pour le comité de mise en candidature, le cas échéant.
- 15.2 **Le vice-président** : Le vice-président peut [dans l'ordre numérique] être délégué par le président pour s'acquitter de ses fonctions en cas d'incapacité temporaire ou d'absence aux réunions.
- 15.3 **Le secrétaire** : Le secrétaire donne un avis et participe à toutes les réunions de la Section et du conseil d'administration. Il doit tenir un registre de toutes les procédures, attester les documents et doit remplir d'autres fonctions pouvant être assignées ou qui sont habituelles et normales pour un tel poste.
- 15.4 **Le trésorier** : Le trésorier tient une comptabilité de toutes les sommes reçues et dépensées pour le fonctionnement de la Section et effectue les paiements autorisés par le conseil d'administration.

16. Assemblées des membres



- 16.1 **Assemblée annuelle** : L'assemblée annuelle des membres de la Section doit être tenue au moment et au lieu que le conseil d'administration désigne, dans les 4 mois suivant la fin de l'année financière de la Section.
- 16.2 **Assemblée extraordinaire**. Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le conseil d'administration ou le président, et doit être convoquée par le secrétaire dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres votants en règle.
- 16.3 **Quorum** : À toute assemblée annuelle ou extraordinaire des membres, le quorum est constitué de 10 % des membres réguliers. Toutes les mesures prises par ces membres doivent être mises en œuvre par le conseil d'administration.
- 16.4 **Avis de convocation**: Un avis écrit de toute assemblée de la Section au cours de laquelle les affaires officielles (i.e. assemblée annuelle) doivent être traitées doit être envoyé à la dernière adresse électronique connue de chaque membre au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

17. COMITÉS

Les affaires régionales de la région sont confiées à un comité régional élu parmi les membres avec droit de vote dont le lieu de résidence est dans la région ou, à défaut dont le lieu de travail est dans cette région. Celui-ci est constitué d'un nombre indéterminé de personnes.

- 17.1 Le comité régional se réunit au besoin.
- 17.2 L'avis de convocation doit être transmis au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.
- 17.3 Le quorum aux réunions du comité régional est formé par la majorité simple (50 % + 1) des membres du comité.
- 17.4 Il y a vacance au comité régional lorsqu'un membre :
- démissionne officiellement; cette démission entre en vigueur à la date de réception de l'avis écrit au conseil d'administration;
 - n'est plus qualifié comme membre régulier;



17.5 En conformité avec la mission, les valeurs, les orientations et les intérêts de la Section, le comité régional assume les responsabilités suivantes :

- a) Désigner un secrétaire afin qu'il transmette les ordres du jour et les procès-verbaux du comité à la Section;
- b) Assure un suivi sur les flux de trésorerie générés par les différentes activités de la section régionale;
- c) Soumet à l'avance les éléments devant être présentés lors des réunions du conseil d'administration;
- d) Communique régulièrement avec les dirigeants de la Section;
- e) Organise les activités propres à la région.

18. COMITÉS STATUTAIRES

18.1 **Nomination du Comité:** Le Président, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, nomme des comités permanents, des comités spéciaux ou des sous-comités qui peuvent être requis par les règlements ou comme il peut trouver nécessaire.

18.2 **Comité des candidatures :** Le comité de mise en candidatures doit désigner au moins un candidat pour chaque poste à élire au conseil d'administration et informer les membres par courriel selon la procédure prévue à l'article 12.4.2.

18.3 **Comité des finances :** Le trésorier de la Section agit comme président du comité des finances.

19. FINANCES

19.1 **Utilisation des fonds de la Section:** La Section ne doit utiliser les fonds que pour accomplir les objectifs et les buts spécifiés dans les présentes dispositions (statuts) et aucune partie de ces fonds ne peut être distribuée aux membres de la Section.

19.2 **Année financière :** L'exercice doit être prescrit par le comité exécutif avec l'approbation du conseil d'administration.

19.3 **Budget annuel de fonctionnement :** Avec les recommandations du comité exécutif, le conseil d'administration adopte un budget de fonctionnement annuel couvrant toutes les activités de la section. Dans



les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de l'exercice financier, le trésorier doit envoyer aux membres un rapport financier pour l'année fiscale qui vient de s'achever.

20. DISSOLUTION

À la dissolution de la Section, tous les fonds restant après paiement de toutes les dettes doivent être payés à l'International Concrete Repair Institute ou être distribués à un ou plusieurs organismes à but non lucratif exerçant une activité analogue et choisis par le conseil d'administration.

21. RÉGLES DE CONDUITE


Les règles contenues dans l'édition courante du "Code Morin" régiront la conduite des réunions et de l'assemblée annuelle de la Section dans tous les cas où elles sont applicables et dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec ces dispositions (statuts).

22. AMENDEMENTS

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée des membres de la Section, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 13 MARS 2019 ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES PRÉSENTS LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE LE 13 MARS 2019



PRÉSIDENT : 

SECRÉTAIRE : 